

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION DU MERCREDI 26 FEVRIER 2020

PV N° 7

Présents : Mme COUT, MM. MULOT, ROBERT, PARIS, PLANCHAT.

Excusés : MM. APOLLARO, LEYNIAT.

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les formes réglementaires dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification.
Pour les Coupes et Challenges, ce délai est ramené à 48 heures.
Les frais de dossier (73 euro) seront à débiter au club appelant.

* ADOPTION DU DERNIER PV

Le procès-verbal n° 6 de la réunion du 12/02/20 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

* RECLAMATION

- Réclamation n° 10 : match 21673949 JARNAGES-PARSAC (1) / BOUSSAC (3) Départemental 3 - Poule B du 16/02/20.

Réserve de Jarnages-Parsac : « Je soussigné(e) MARTINS SEBASTIEN licence n° 1162418356 Capitaine du club ET. S. JARNAGES PARSAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. BOUSSAC, pour le motif suivant : des joueurs du club C.S. BOUSSAC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

Recevable en la forme (courrier électronique).

Jarnages-Parsac sera débité de 32 euro (droits de réclamation).

Après vérification, la Commission constate que toutes les équipes supérieures de Boussac jouaient la même journée.

En conséquence, la Commission dit la réserve infondée et confirme le résultat acquis sur le terrain : Boussac bat Jarnages-Parsac par 3 buts à 0.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors pour homologation.

- Réclamation n° 11 : match 21433310 FURSAC (1) / ES GUERETOISE (3) Départemental 2 - Poule A du 23/02/20.

Réserves de Fursac : « Je soussigné(e) DUFOUR ADRIEN licence n° 1192421054 Capitaine du club F.C. DE FURSAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.S. GUERETOISE, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT.S. GUERETOISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) DUFOUR ADRIEN licence n° 1192421054 Capitaine du club F.C. DE FURSAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.S. GUERETOISE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club ENT.S. GUERETOISE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

Recevable en la forme (courrier électronique).

Fursac sera débité de 32 euro (droits de réclamation).

Après vérification, la Commission constate d'une part qu'aucun joueur de l'ES Guérétoise n'a participé à la dernière rencontre officielle en équipes supérieures, et d'autre part, concernant la deuxième partie de la réserve, celle-ci ne s'appliquant que lors des cinq dernières journées, la déclare infondée.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain : ES Guérétoise bat Fursac par 3 buts à 0.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors pour homologation.

- Réclamation n° 12 : match 21673945 AUBUSSON EF (3) / LA FORET DU TEMPLE (1) Départemental 3 - Poule A du 23/02/20.

Réserves de La Forêt du Temple : « Je soussigné(e) LANGLOIS FABIEN licence n° 2543120897 Capitaine du club F.C. FORET DU TEMPLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.F. AUBUSSONNAIS, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT.F. AUBUSSONNAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) LANGLOIS FABIEN licence n° 2543120897 Capitaine du club F.C. FORET DU TEMPLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.F. AUBUSSONNAIS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club ENT.F. AUBUSSONNAIS (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

Recevable en la forme (courrier électronique).

La Forêt du Temple sera débité de 32 euro (droits de réclamation).

Après vérification, la Commission constate d'une part qu'aucun joueur d'Aubusson EF n'a participé à la dernière rencontre officielle en équipes supérieures, et d'autre part, concernant la deuxième partie de la réserve, celle-ci ne s'appliquant que lors des cinq dernières journées, la déclare infondée.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain : Aubusson EF bat La Forêt du Temple par 9 buts à 4.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors pour homologation.

Mme COUT n'a pas participé à la délibération.

- Réclamation n° 8 : match 21582358 ES GUERETOISE (2) / SARDENT (1) Féminines Deuxième Division du 25/01/20.

Présents : MM. BERNON Laurent (coach), DEBELLUT Bernard (dirigeant) de l'ES Guérétoise ; Mmes DUGUET Murielle (coach), LIONDOR Nathalie (dirigeante), CANDORET Jérôme (Président) de Sardent ; M. COUT Christophe (observateur de la Commission d'Arbitrage présent à la rencontre).

Après audition des personnes présentes, la Commission considère que la réserve posée par Sardent est une réserve d'avant-match.

Sardent sera débité de 32 euro (droits de réclamation).

Aussi, après vérification, la Commission constate que deux joueuses de l'ES Guérétoise ont effectivement pris part à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour.

En conséquence, la Commission donne match perdu par pénalité à l'ES Guérétoise (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Sardent (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission Féminine pour homologation.

ES Guérétoise débité de 32 euro au profit de Sardent (remboursement des droits de réclamation).

*** DOSSIERS TRANSMIS PAR LE SERVICE ADMINISTRATIF**

- Match 21433459 ASC MAYOTTE (1) / MERINCHAL (2) Départemental 2 - Poule B du 09/02/20.

Participation à ce match du joueur licencié n° 2547179770 de l'ASC Mayotte alors qu'il était sous le coup d'une suspension.

Le club de l'ASC Mayotte a été informé par mail le 13/02/20.

Après vérification, la Commission constate que le joueur licencié n° 2547179770 de l'ASC Mayotte a effectivement participé à la rencontre alors qu'il était sous le coup d'une suspension.

En conséquence, en application de l'article 36 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine et de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la Commission donne match perdu par pénalité (article 13 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine) à l'ASC Mayotte (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Mérinchal (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors pour homologation.

- Match 21673857 St AGNANT DE VERSILLAT (2) / GRAND-BOURG (1) Départemental 3 - Poule A du 09/02/20.

Participation à ce match des joueurs licenciés n° 1122472191 et n° 2543540847 de St Agnant de Versillat alors qu'il était sous le coup d'une suspension.

Le club de St Agnant de Versillat a été informé par mail le 13/02/20.

Pris note de la réponse de St Agnant de Versillat.

Après vérification, la Commission constate que les joueurs licenciés n° 1122472191 et n° 2543540847 de St Agnant de Versillat ont effectivement participé à la rencontre alors qu'ils étaient sous le coup d'une suspension.

En conséquence, en application de l'article 36 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine et de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la Commission donne match perdu par pénalité (article 13 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine) à St Agnant de Versillat (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Grand-Bourg (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors pour homologation.

- Match 21433443 AUBUSSON EF (2) / AHUN (1) Départemental 2 - Poule B du 23/02/20.

Mail d'Ahun concernant une potentielle participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.

La Commission décide de convoquer à sa réunion du mercredi 18 mars 2020 à 18 heures 45 l'arbitre de la rencontre, les deux joueurs visés de l'EF Aubusson, ainsi que les capitaines et les responsables des deux équipes.

*** RAPPEL DE REGLEMENT : article 26 - alinéa C des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine**

Article 26 - Participation aux rencontres

C - Restrictions collectives

Se référer aux articles 159 et 160 des Règlements de la F.F.F concernant le nombre de joueurs minimum devant figurer sur la feuille de match et le nombre de joueurs « Mutation ».

1/ Equipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat National (à partir de N3)
Se reporter à l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ Equipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.

c) Enfin les joueurs, ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club.

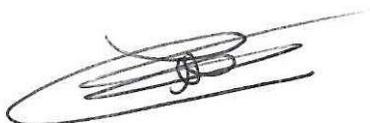
3/ Cas des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F
Se reporter à l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F.

4/ Nombre de joueurs ou joueuses surclassés pour les compétitions U12/U12 F à U15/U15 F
Se reporter à l'article 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les Règlements spécifiques des championnats Régionaux Jeunes précisent les conditions de participation de ces joueurs (ses) pour les compétitions visées ci-dessus.

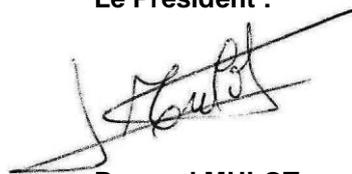
Prochaine réunion : mercredi 18 mars 2020.

La Secrétaire :



Stéphanie COUT.

Le Président :



Bernard MULOT.